

N^{os} 5957¹
5969¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.2008)

Le présent projet de loi a pour objet l'exécution en droit national du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Ce règlement européen remplace le règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, qui a été annulé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)¹, au motif que la base légale de ce dernier était incomplète: Le règlement (CE) No 304/2003 reposait uniquement sur l'article 175 paragraphe 1 CE, alors qu'il aurait dû également se fonder sur l'article 133 CE, et ce afin de reposer non seulement sur la politique communautaire de l'environnement mais aussi sur la politique commerciale commune. La CJCE a ainsi annulé le règlement et a maintenu ses effets jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, en l'espèce le règlement (CE) No 689/2008.

Au titre de l'article 1er du règlement (CE) No 689/2008, celui-ci met en oeuvre la Convention de Rotterdam² sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause; encourage le partage des responsabilités et la coopération dans le cadre des mouvements internationaux des produits chimiques dangereux; et incite les Etats membres à une utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux. Il prend également en considération les remarques de la Commission émises dans son rapport concernant le fonctionnement du règlement (CE) No 304/2003, qui y préconise des

1 CJCE 10 janvier 2006 Commission des Communautés européennes contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (C-178/03), Rec. 2006, p. 1-107.

2 La Convention de Rotterdam a été adoptée, lors d'une réunion de plénipotentiaires à Rotterdam, Pays-Bas, le 10 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 24 février 2004. Cette convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux Etats parties à la Convention portant notamment sur l'obligation d'échanges d'informations et des décisions sur certains produits chimiques dangereux entre parties importatrices et exportatrices.

modifications techniques³. Le projet de loi sous avis désigne ainsi l'autorité nationale compétente en matière d'exportations et d'importations de produits chimiques, prévoit des dispositions quant à la recherche et à la constatation des infractions et des sanctions pénales, et prévoit les conditions d'application du droit d'ester en justice pour les associations écologiquement agréées. La Chambre de Commerce réfute le commentaire portant sur l'article 6 du projet de loi relatif aux sanctions pénales, indiquant que les sanctions prévues dans le projet de loi sont identiques à celles mentionnées dans le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 abrogé. L'amende initialement prévue en 2004 était de 251 à 25.000 €, le projet de loi prévoit un doublement du montant-plafond, indiquant une fourchette de l'amende allant de 251 à 50.000 €. La Chambre de Commerce regrette la mise en place systématique de sanctions pénales de plus en plus lourdes pour les entreprises sans distinction de proportionnalité, alors que les textes communautaires prévoient seulement que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La modification de la base légale du règlement européen implique un changement de base légale au niveau national. En effet, le règlement (CE) No 304/2008 annulé a été exécuté en droit luxembourgeois par un règlement grand-ducal dont la base légale était la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui ne couvre pas les questions environnementales. Afin de se conformer à la double base légale du nouveau règlement européen, il y a alors lieu de recourir à la voie législative pour l'adoption des modalités d'application du règlement (CE) No 689/2008 en droit luxembourgeois.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'annuler le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le règlement (CE) No 304/2003 étant annulé, le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 n'a plus lieu d'être et est donc abrogé.

Sous réserve des critiques formulées à l'encontre de la lourdeur des sanctions pénales prévues dans le projet de loi, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présents projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce tient à rappeler la nécessité de respecter les délais, l'article 4 du règlement (CE) No 689/2008 indiquant que la Commission européenne doit être informée au plus tard le 1er novembre 2008 de la désignation des autorités nationales compétentes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

3 COM (2006) 747 final